

- Considérant que la *Loi sur la sécurité civile* prévoit que toute municipalité locale, à l'exception d'un village nordique, doit s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire;
- Considérant que la taxe municipale pour le 9-1-1 est l'une des sources de financement permettant aux municipalités d'assurer le financement des services;
- Considérant que la MRC de La Matapédia a adopté le règlement no 07-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;
- Considérant que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) du Québec a édicté le 6 septembre 2023 le Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 et que ledit règlement est entré en vigueur le 28 septembre 2023;
- Considérant que ces modifications réglementaires auront pour effet de rehausser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone à compter du 1er janvier 2024 et de mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe qui sera applicable au 1er janvier de chaque année à compter de 2025;
- Considérant que l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale* stipule que toute modification au Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 nécessite que les municipalités locales, incluant les municipalités régionales de comté agissant à titre de municipalité locale à l'égard de leur territoire non organisé, ajustent en conséquence leur propre règlement municipal portant sur la taxe pour le 9-1-1;
- Considérant que conformément à l'article 244.69 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, l'adoption du règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement;

En conséquence, sur une proposition de Mme Odile Roy, appuyée par M. Renaud Arguin, il est résolu par le conseil de la MRC de La Matapédia, agissant à l'égard de son territoire non organisé, que le présent règlement numéro 2023-16 modifiant le règlement no 07-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 soit adopté, lequel décrète ce qui suit :

1. L'article 2 du règlement n° 07-2009 est remplacé par le suivant :

2. À compter du 1er janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

2. Le règlement n° 07-2009 est modifié par l'insertion après l'article 3, du suivant :

4. Le montant de la taxe est indexé, au 1er janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

**ADOPTÉ À AMQUI, LE 11 OCTOBRE 2023**



Chantal Lavoie, préfet



Pascal St-Amand, greffier adjoint

Adoption : 11 octobre 2023 (CM 2023-237)

Publication de l'avis ministériel à la *Gazette officielle du Québec* et entrée en vigueur : 16 décembre 2023

Avis public d'entrée en vigueur : 18 décembre 2023